

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Dakar le, mercredi 28 janvier 2026

Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

CONTESTATION DU 30/01/2026

PRESIDENT: M. Samba NDIAYE

GREFFIER : Me Ndéye Aïssatou FALL

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseils (demandeur)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	
1.	843/2025	1)Magor NDIAYE	Me Ndiaga DABO, avocat à cour dakar	Sarah Ndoumbé NDAW ORABANK-SGSN SA		RF 13/02/2026 observations orales
2.	27/2026	1)Société DEKMANN IMMOBIER SUARL R/ par Magueye NGOM NIANG	Me Abou Abdoul DAFF, avocat à la cour dakar	Khalifa El hadji Abdoulaye THIAM et autres	Me Mohamed Mahmoune FALL, avocat à la cour dakar	D 06/02/2026
3.	28/2026	1)Ibrahima CAMARA		Moussa FAYE -Le crédit du Sénégal SA		R 13/02/2026 mêmes fins
4.	30/2026	1)LA COMPAGNIE NATIONALE D'ASSURANCES ET DE	ETUDES DE LA SCPA FAYE ET SALL AVOCATS A	HERITIERS D FEUE KHARDIAITOU DIA		R 06/02/2026 production de PV lisible

		REASSURANCES DES TRANSPORTEURS SA DIT CNART ASSURANCES SA	LA COUR DAKAR	KHARDIATOU DIA ET AUTRES		
5.	34/2026	1)ASSUR CONSEILS MARSH SA	Me Amadou Moustapha MBODJ, avocat à la cour dakar	LA BANQUE CBAO GROUP ATIJARIWABA BANK, et autres		D 13/02/2026
6.	52/2026	1)Awa DIOP	Me Famara Faty, avocat à la cour dakar	La Société Financière Africaine SA dite COFINA		R 06/02/2026 observations Mes KANE et SAMB

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseils (demandeur)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	Objet
7.	71/2026	SOCIETE CONSERVES ALIMENTAIRES AU SENEGAL SOCAS	Mes SARR ET LE NOBLE	MOUHAMED ABDALLAH GUEYE BANQUE AGRICOLE ET AUTRES	M' AMETTI	R 13/02/2026 observations défendeur
8.	73/2026	SOCIETE CHINA INTERNATIONAL WATER AND ELECTRIC CORP	M' BATHILY ET ASS	YOUSSOUPHA SYLLA ET AUTRES	M' AMADOU SOW	R 13/02/2026 observations c/tous

DELIBERES

N°RG	N° ordonnances	Affaires	Décisions
04/2026	33/2026	Urbain François Edouard DIAGNE <u>Contre</u> SIRADA SARL	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficultés d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond,</u> - Rejetons la demande tendant à la discontinuation des poursuites comme étant mal fondée ; - Accordons par contre au sieur DIAGNE un délai de trois (03) mois pour organiser son départ ; - Ordonnons, en conséquence, la continuation des poursuites à compter de fin avril 2026, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à sa charge ;

515/2024	34/2026	Papa Seydou DIALLO, Mme Yaye SOW et Baye DIOP <i>Me Mamadou CISS, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Héritiers de feu Faguéye SARR à/s son mari Amadou DIA, ses enfants Mamadou SECK et autres <i>Me Bidjéli FALL, Avocat à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficultés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action de Papa Seydou DIALLO, Yaye SOW et Baye DIOP; <u>Au fond ;</u> - Accordons à Papa Seydou DIALLO, Yaye SOW et Baye DIOP un délai de trois (03) mois pour libérer les lieux ; - Ordonnons la continuation des poursuites, à compter de fin avril 2026, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de Papa Seydou DIALLO, Yaye SOW et Baye DIOP
845/2025	35/2026	La Société EGALA SUARL <u>Contre</u> Mamadou SOW, PDG Sépro Mer SA - La CBAO	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Déclarons l'action irrecevable ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;

		/GROUP ATTIJARI WAFABANK et autres	
846/2025	36/2026	La Société EGALA SUARL <u>Contre</u> Mamadou SOW, PDG Sépro Mer SA et Autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Déclarons l'action irrecevable ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
31/2026	37/2026	Société Service Mécanique Poids Lourds dite SMPL SARL <i>SCP SEMBENE, DIOUF et DIONE, Avocats à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Florence Sylvie Aguerbine COLY, CBAO	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Florence Sylvie Aguerbine COLY et par défaut réputé contradictoire contre les autres défendeurs, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond,</u> - Constatons que la saisie-attribution pratiquée par Florence Sylvie Aguerbine COLY à l'encontre de la Société Service Mécanique Poids Lourd dite SMPL SARL suivant exploit des 1^{er} et 02 décembre 2025 de Maître Malick

			SEYE FALL, huissier de justice à Dakar, a fait l'objet d'une mainlevée ; - En conséquence, disons que les demandes de ladite société sont sans objet ; - Mettons les dépens à sa charge ;
215/2025	38/2026	Société Tamou Fishing International SARL <i>Me Boubacar CISSE et SCP Demba Ciré BATHILY et Associés, Avocats à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> DELPHINUS IMPORT <i>Me Guédel NDIAYE et Associés, Avocats à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficulté et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la suspension de l'exécution de la vente des biens saisis sur la société Tamou Fishing International SARL par la société Delphinus Import-Export jusqu'à la consignation par cette dernière, du montant de 800.000.000 FCFA à la caisse des Dépôts et Consignations ; - Mettons les dépens à la charge de la défenderesse ;
12/2026	39/2026	Fatou SARR <u>Contre</u>	<u>PAR CES MOTIFS</u>

		Matar NIANG	Statuant publiquement, en référé sur difficultés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
5/2026	40/2026	SOGEPa <i>Me Ndoumbé WANE, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Abdou Lahat MBACKE <i>Mes THIOUB et NDOUR, Avocats à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Constatons que l'ordonnance d'autorisation du 26 décembre 2025 ne suffit pas à la saisine du juge des référés sur difficultés ; - Déclarons par conséquent irrecevable la procédure de la SOGEPa ;
456/2025	/2026	Chau Pech HAN	<u>PAR CES MOTIFS</u>

		<i>Me Abdou Dialy KANE, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Ousmane Ly <i>Me Khalilou SEYE, Avocat à la Cour, Dakar</i>	Statuant publiquement, en matière civile et en dernier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Reçoit l'appel ; <u>Au fond ;</u> - Le déclare mal fondé ; - Confirme en conséquence, l'ordonnance numéro 1526 du 02 mai 2025 rendue par le Tribunal d'instance Hors classe de Dakar en toutes ses dispositions ; - Condamnons l'appelant aux dépens.
--	--	--	--